



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/19
10 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**PRESENTATION ET PERIODICITE DES RAPPORTS QUE LES PARTIES
DOIVENT SOUMETTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 15****

Note du secrétariat

Introduction

1. Le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Le paragraphe 2 de ce même article indique quelles sont les informations qui doivent être communiquées et le paragraphe 3 précise que ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.
2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm a, au paragraphe 4 de sa résolution 1, invité le Comité de négociation intergouvernemental à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration, entre autres, de modalités concernant la fréquence et la présentation des rapports des Parties.

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Convention de Stockholm, article 15, paragraphe 3; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4 (dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe D); rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/16.

3. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a, dans sa décision INC-6/16, invité les gouvernements à fournir au secrétariat, avant le 30 novembre 2002, des observations sur la périodicité et la présentation des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de la Convention de Stockholm et a demandé au secrétariat, en prenant en compte les renseignements reçus, d'élaborer un projet de présentation modèle pour les rapports, à examiner par le Comité à sa septième session, ainsi qu'un rapport qui examine les obligations de faire rapport, les modalités d'établissement des rapports et leur présentation dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre de la Convention de Stockholm, pour examen par le Comité à sa septième session, et pour un éventuel examen par la Conférence des Parties à sa première réunion comme suite à toute autre étude faite sur le rapport par le Comité.

I. OBSERVATIONS FORMULEES

4. En réponse à la demande exprimée dans la décision INC-6/16 susmentionnée, 11 gouvernements ont fait part de leurs observations au secrétariat. On trouvera dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/16 les soumissions proprement dites.

5. Les points soulevés dans les observations fournies sur la présentation des rapports que les parties doivent soumettre en vertu de la Convention de Stockholm étaient notamment les suivants :

a) La présentation des rapports devrait être simple afin d'alléger la tâche que constitue la communication de renseignements, de mettre l'accent sur les mesures importantes de mise en œuvre adoptées par les Parties et de favoriser une communication efficace et effective des renseignements;

b) Il conviendrait que la présentation permette de dégager de manière claire les obligations impératives en matière d'établissement de rapports de celles qui sont facultatives;

c) Les formulaires de présentation des rapports devraient être disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous une forme électronique ainsi que sur support imprimé;

d) La présentation devrait montrer clairement les obligations énoncées dans la Convention;

e) La présentation devrait être assortie d'instructions claires sur la manière dont le formulaire devrait être rempli;

f) La présentation devrait permettre une comparabilité des rapports entre les pays;

g) La présentation devrait être conforme aux plans nationaux de mise en œuvre préconisés en vertu de l'article 7 de la Convention;

h) La présentation devrait faire entrer en ligne de compte la compatibilité avec les dispositions en matière d'établissement des rapports prévues dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

i) Les recommandations générales de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant l'établissement des rapports qui figurent dans le document CEP/AC.11/2003/18 devraient être observées.

6. Les points soulevés dans les observations fournies sur la périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de la Convention de Stockholm étaient notamment les suivants :

- a) Les premiers rapports nationaux soumis en vertu de l'article 15 de la Convention devraient être disponibles au moins un an avant que n'intervienne l'évaluation de l'efficacité prescrite en vertu de l'article 16;
- b) Les rapports nationaux devraient être soumis tous les ans;
- c) Les rapports nationaux soumis conformément à l'article 15 devraient être présentés dans des intervalles de deux ans au moins pour permettre la préparation des données sur les émissions;
- d) Les rapports nationaux devraient être soumis tous les cinq ans, en même temps que les rapports prescrits en vertu de l'alinéa g) de la deuxième partie de l'annexe A et du paragraphe 4 de la deuxième partie de l'annexe B;
- e) Il conviendrait d'examiner avec toute l'attention voulue le délai requis pour préparer les données qui seront communiquées;
- f) Une période de 12 à 14 mois à compter de la fin de la période sur laquelle porte la communication des données serait suffisante pour la compilation des données.

II. EXAMEN DES OBLIGATIONS DE FAIRE RAPPORT, DES MODALITES D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS ET LEUR PRESENTATION DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

7. En procédant à un examen des obligations de faire rapport, des modalités d'établissement des rapports et leur présentation dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le secrétariat a recensé les cinq accords multilatéraux sur l'environnement suivants qui sont actuellement en vigueur et disposent d'obligations en matière d'établissement de rapports comparables à la Convention de Stockholm, à savoir notamment : le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987); la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989); la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992); la Convention sur la diversité biologique (1992); et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (1998). Un tableau présentant un examen des modalités d'établissement des rapports, la présentation et la périodicité des rapports devant être soumis dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement susmentionnés figure à l'annexe I de la présente note.

8. La soumission périodique de rapports par les Parties est un trait commun à l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement. D'une manière générale, les dispositions relatives à la présentation des rapports énoncés dans les cinq accords multilatéraux sur l'environnement qui ont été examinés visent à fournir des renseignements permettant notamment d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite des objectifs de l'accord en question et d'identifier ce dont les parties ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations.

III. OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM

9. Un aperçu général des obligations au titre de la Convention de Stockholm prescrivant la soumission périodique de rapports par les Parties est brossé au tableau 1 ci-dessous. Le tableau contient une liste des obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention, donne des précisions sur l'obligation en matière d'établissement de rapports ainsi qu'une idée de la périodicité.

10. Un diagramme définissant de manière chronologique les étapes importantes prescrites pour la soumission de rapports en vertu de la Convention de Stockholm figure à l'annexe II de la présente note.

**Tableau 1. Obligations en matière d'établissement de rapports
dans le cadre de la Convention de Stockholm**

OBLIGATION AU TITRE DE LA CONVENTION	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	PERIODICITE
Article 5, alinéa a) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle	Il prévoit que chaque Partie élabore un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'applique ensuite dans le cadre du plan de mise en œuvre national visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention.	Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie
Article 5, alinéa a), v) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle	Un examen de ces stratégies doit être entrepris dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'action afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets provenant de la production non intentionnelle de polluants organiques persistants inscrits à l'annexe C, ainsi que de leur succès.	Tous les cinq ans
Article 7 Plans de mise en œuvre	Chaque Partie élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan et le transmet à la Conférence des Parties, et chaque Partie examine et actualise son plan de mise en œuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.	Transmission à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie
Article 15 Communication des informations	Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention. Chaque Partie fournit au secrétariat : a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités; b) Dans la mesure du possible, une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.	A décider par la Conférence des Parties
Article 16 Evaluation de l'efficacité	Il prévoit une évaluation de l'efficacité quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention et périodiquement par la suite. Il exige également des rapports et des informations, notamment les rapports et données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial), les rapports nationaux soumis conformément à l'article 15 et les informations sur les cas de non-respect fournies suivant la procédure établie à l'article 17.	Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention.
Alinéa g) de la deuxième partie de l'Annexe A	Il prévoit que chaque Partie établit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15.	Tous les cinq ans
Paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B	Il y est dit que chaque Partie qui utilise du DDT fournit au secrétariat des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.	Tous les trois ans

IV. CONSIDERATIONS

11. En examinant la périodicité des rapports à soumettre en vertu de l'article 15 de la Convention, le calendrier des autres obligations en matière de communication d'informations au titre de la Convention ainsi que la périodicité et le calendrier des réunions de la Conférence des Parties doivent être pris en compte.

12. Comme prévu à l'article 19 de la Convention, la première réunion de la Conférence des Parties doit être convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et conformément au projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties devront se tenir au plus tard un et deux ans après la première réunion. Par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.

13. Les rapports soumis en vertu de l'article 15 fourniront un apport précieux pour l'évaluation de l'efficacité. De ce fait, leur périodicité déterminera la pertinence et le succès de l'évaluation de l'efficacité, comme préconisé à l'article 16 de la Convention, qui doit démarrer quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

14. Les plans nationaux de mise en œuvre prévus à l'article 7 présentent un intérêt pour l'obligation en matière de communication des informations prescrite à l'article 15, tant pour leur calendrier que pour les informations qu'ils peuvent fournir, lesquelles serviront de base pour l'établissement des rapports des Parties.

15. En vertu de l'article 7 de la Convention, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie transmet à la Conférence des Parties un plan de mise en œuvre. Ainsi, deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, au moins 50 Parties devront soumettre leurs plans nationaux de mise en œuvre.

16. La périodicité peut influencer sur la qualité des rapports nationaux ainsi que sur le volume des informations que la Conférence des Parties peut examiner avec pertinence. Un élément de la périodicité a trait à la fréquence de la présentation des rapports : les intervalles entre la soumission des premier et deuxième rapports et des rapports nationaux ultérieurs ne doivent pas être les mêmes.

17. Les présentations, directives et manuels d'instruction sous une forme électronique, ainsi que les présentations claires d'établissement des rapports peuvent être un atout. Des informations concises et pertinentes peuvent aider tant à l'évaluation de l'efficacité de la Convention visée à l'article 16 qu'à l'établissement des rapports périodiques par le secrétariat en prenant en compte les renseignements reçus conformément à l'article 15 de la Convention.

18. Au vu des considérations précitées, et pour veiller à ce que les premiers rapports nationaux prescrits en vertu de l'article 15 soient soumis à temps afin de contribuer à l'évaluation de l'efficacité prescrite au titre de l'article 16, les premiers rapports nationaux devraient être soumis à la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

19. La périodicité des rapports nationaux ultérieurs pourrait être établie pour les autres réunions de la Conférence des Parties, en l'occurrence tous les quatre ans. En décidant d'une telle périodicité, on devrait tenir compte de la décision adoptée par la Conférence des Parties concernant la périodicité des évaluations futures de l'efficacité de la Convention conformément à l'article 16.

V. PRESENTATION MODELE POUR LES RAPPORTS

20. Pour donner suite à la demande exprimée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session dans sa décision INC-6/16 dont il est fait mention au paragraphe 3 plus haut, le secrétariat a élaboré un projet de présentation modèle pour les rapports soumis en vertu de l'article 15 de la Convention. Le projet de présentation modèle figure à l'annexe III de la présente note. La présentation finale pour les rapports serait disponible sous une forme électronique ainsi que sur support imprimé et sera assortie d'instructions claires ainsi que d'exemples présentant la manière dont il doit être rempli.

VI. MESURES QUE POURRAIT PRENDRE LE COMITE

21. Le Comité souhaitera peut-être prendre note des informations figurant dans la présente note et envisager :

- a) De formuler des recommandations sur la présentation et la périodicité des rapports exigés des Parties en vertu de l'article 15 de la Convention aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première réunion;
- b) De recommander que l'on retienne la troisième réunion de la Conférence des Parties comme périodicité possible du premier rapport devant être soumis par les Parties en vertu de l'article 15 et de recommander que les rapports devraient être soumis tous les quatre ans par la suite;
- c) D'examiner et de réviser, selon qu'il convient, le projet de présentation modèle figurant dans l'annexe III à la présente note en vue de le soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa première réunion;
- d) De demander au secrétariat de mettre à l'essai sur le terrain le projet de présentation modèle pour les rapports figurant à l'annexe III de la présente note et de faire rapport sur les résultats obtenus à la Conférence des Parties à sa première réunion.

Annexe I

EXAMEN DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS DANS LE CADRE D'AUTRES ACCORDS
MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

TITRE DE LA CONVENTION	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (1987)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (1989)	CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (1992)	CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (1992)	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DECERSTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE (1994)
OBLIGATION	<p>Article 7 : Communication des données</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaque Partie est priée de communiquer des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées en vertu du Protocole. 	<p>Article 13. 3 : Transmission des renseignements</p> <ul style="list-style-type: none"> Renseignements sur la production et les mouvements de déchets dangereux 	<p>Article 12 : Communication d'informations concernant l'application</p>	<p>Article 26 : Mesures prises par une Partie aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention</p>	<p>Article 26 : Communication d'informations</p> <ul style="list-style-type: none"> Soumission de rapports sur les mesures prises par une Partie aux fins de la mise en œuvre de la Convention
PRESENTATION ET CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> Présentation sous forme électronique disponible pour la soumission des données 	<ul style="list-style-type: none"> Un formulaire pour la communication des données est disponible. Le formulaire et les instructions ont été révisés récemment par la Conférence des Parties à sa sixième réunion. Huit catégories de renseignements spécifiées dans le texte de la Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> Présentation souple assortie de directives précises sur les éléments d'information devant être inclus. Le contenu des éléments d'information est clairement défini à l'article 12 de la Convention. Méthodologies comparables pour les données clés. 	<ul style="list-style-type: none"> Présentation adoptée et revue périodiquement par la Conférence des Parties. Renseignements longs et détaillés requis 	<ul style="list-style-type: none"> Présentation et contenu définis dans la décision 11 adoptée par la Conférence des Parties à sa première réunion. Structure spécifique requise. Aucune présentation sous forme électronique n'est disponible.
LONGUEUR	<ul style="list-style-type: none"> Limitée selon la présentation. Les données requises sont très spécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune limitation 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune limitation 	<ul style="list-style-type: none"> Limitée à la présentation requise Présentation accompagnée de brèves directives 	<ul style="list-style-type: none"> Résumé n'excède pas 6 pages. Le corps du rapport n'est soumis à aucune restriction de longueur mais doit suivre la structure définie dans la décision 11 de la première réunion de la Conférence des Parties.

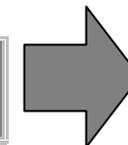
TITRE DE LA CONVENTION	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (1987)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (1989)	CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (1992)	CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (1992)	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DECERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE (1994)
PERIODICITE	<ul style="list-style-type: none"> Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie, cette dernière communique des données spécifiques sur les années précédentes. Les données communiqués en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 sont fournies au secrétariat annuellement dans un délai maximal de 9 mois après la fin de l'année à laquelle se rapportent. 	<ul style="list-style-type: none"> Annuellement ou lorsque surviennent des éléments nouveaux importants imposant de faire rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> Les dates de soumission de la première communication d'informations sont clairement définies dans le texte de la Convention. La fréquence des soumissions ultérieures sera décidée par la Conférence des Parties. S'agissant des pays figurant à l'annexe I : première communication dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. La Conférence des Parties a décidé que la deuxième communication se ferait avant le 15 avril 1997, la troisième avant le 30 novembre 2001 et la quatrième avant le 1er janvier 2003. S'agissant des pays ne figurant pas à l'annexe I : première communication dans les 3 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ladite Partie, la date de la deuxième communication sera décidée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} rapport national le 1^{er} janvier 1998 2e rapport national le 15 mai 2001 présenté à temps pour qu'il puisse être examiné par la sixième réunion de la COP (avril 2001) : par la suite, les rapports devront être soumis au cours des autres réunions ordinaires de la COP. 	<ul style="list-style-type: none"> Processus du 1er examen : la troisième réunion de la Conférence des Parties a entrepris l'examen des rapports nationaux. Au cours de cette session, la Conférence des Parties a examiné les rapports des pays africains touchés. La quatrième réunion de la COP a examiné les rapports des autres pays Parties appartenant à d'autres régions qui sont touchés. Les rapports seront soumis 6 mois avant la session au cours de laquelle ils doivent être examinés.
LANGUE DE COMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> Présentation des rapports disponible en anglais, français et espagnol. ? D'autres présentations spécifiques sont disponibles uniquement en anglais. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les langues officielles de l'ONU et, si possible, en anglais. 	<ul style="list-style-type: none"> Dans les langues officielles de l'ONU, et si possible, en anglais. 	<ul style="list-style-type: none"> Langues de travail de la Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> Une des 6 langues officielles de la Conférence des Parties

TITRE DE LA CONVENTION	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (1987)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (1989)	CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (1992)	CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (1992)	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DECERSTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE (1994)
ASSISTANCE OFFERTE	<ul style="list-style-type: none"> Les informations sont soumises au secrétariat qui établit et distribue régulièrement les rapports conformément à l'article 7 de la Convention. Manuel sur la communication des données disponible sur le site web. Présentation spécifique sous une forme électronique disponible pour téléchargement à partir du site web. Outils de communication des données disponibles dans les langues. 	<ul style="list-style-type: none"> Transmis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Le secrétariat fait tenir des présentations à toutes les Parties chaque année. 	<ul style="list-style-type: none"> Transmises par l'intermédiaire du secrétariat à la Conférence des Parties. Les communications d'informations par les Parties figurant à l'annexe I font l'objet d'un examen approfondi, dans un délai d'un an à compter de leur date de réception par le secrétariat. Des équipes d'experts chargés de l'examen placées sous l'autorité des organes subsidiaires conduisent les examens. Les communications d'informations fournies par les Parties ne figurant pas à l'annexe I sont compilées et mises sous forme de synthèse par le secrétariat et ne font pas l'objet d'un examen approfondi. La Conférence des Parties fournit des orientations générales sur les communications nationales. Les orientations destinées aux Parties ne figurant pas à l'annexe I sont en cours d'examen par la COP. Les manuels techniques sont en cours d'élaboration. Le secrétariat facilite la fourniture d'une assistance technique et financière pour les pays ne figurant pas à l'annexe I pour ce qui est de l'établissement de la communication de leurs éléments d'information. 	<ul style="list-style-type: none"> Rapports nationaux et rapports thématiques transmis à la Conférence des Parties. Une assistance fournie par le mécanisme de financement est disponible pour les pays qui remplissent les conditions requises. Des présentations sous une forme électronique sont disponibles sur le site web de la Convention : www.biodiv.org 	<ul style="list-style-type: none"> Transmise à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Premier processus d'examen entrepris par un groupe de travail mis sur pied à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a, par sa décision 1, mis sur pied un Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui se réunit entre les sessions. Un recueil d'instructions est disponible pour chaque région.

Annexe II

Périodicité des obligations en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention de Stockholm

ANNEE	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
POINT DE REPERE	ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ¹	COP1	COP2	COP3		COP 4		COP5		COP6		COP7		COP8		COP9
			PLAN DE MISE EN ŒUVRE ²	RAPPORT SUR LE DDT³ * 1^{ER} RAPPORT NATIONAL⁴	1 ^{ERE} EVALUATION DE L'EFFICACITE ⁵	RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES PCB⁶	RAPPORT SUR LE DDT³	* 2^{EME} RAPPORT NATIONAL⁷ EXAMEN DES STRATEGIES VISANT A GERER LES REJETS DE POP PRODUITS DE FAÇON NON INTENTIONNELLE⁸	RAPPORT SUR LE DDT³	RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES PCB⁶	* 3^{EME} RAPPORT NATIONAL⁷	RAPPORT SUR LE DDT³ EXAMEN DES STRATEGIES VISANT A GERER LES REJETS DE POP PRODUITS DE FAÇON NON INTENTIONNELLE⁸				* 4^{EME} RAPPORT NATIONAL⁷ RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES PCB⁶



En vertu de l'article 26, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les plans nationaux de mise en œuvre doivent être transmis à la Conférence des Parties conformément à l'article 7 de la Convention.

Le rapport sur le DDT est fourni conformément au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention.

Date provisoire pour la soumission du premier rapport national à la Conférence des Parties au titre de l'article 15 de la Convention.

Conformément à l'article 16 de la Convention : démarrage de l'évaluation de l'efficacité.

Le rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des PCB est soumis en vertu de l'alinéa g) de la deuxième partie de l'Annexe A.

Date provisoire pour la soumission du rapport national en vertu de l'article 15 de la Convention.

Examen des stratégies visant à caractériser et à gérer les POP produits de façon intentionnelle en application de l'article 5, alinéa a) v).

Annexe III

PROJET DE MODELE DE FORMULAIRE

<i>CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS RAPPORTS NATIONAUX ETABLIS COMME SUITE A L' ARTICLE 15</i>	
1. RENSEIGNEMENTS SUR LA PARTIE CONTRACTANTE	
Nom de la Partie contractante	
Date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation	<i>(jour/mois/année)</i>
2. RENSEIGNEMENTS SUR LE CORRESPONDANT NATIONAL	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre de la personne à contacter	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Adresse électronique	
Site Internet	
3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE QUI A PRESENTE LE RAPPORT NATIONAL, SI CETTE PERSONNE EST AUTRE QUE LE CORRESPONDANT MENTIONNE CI-DESSUS	
Nom complet de l'institution	
Nom et titre de la personne à contacter	
Adresse postale	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Adresse électronique	
Site Internet	
4. PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT PRESENTE	<i>1^{er} rapport pour la période du (jour/mois/200_) au (jour/mois/200_)</i>
5. DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE PRESENTE	<i>(jour/mois/année)</i>

INFORMATION SUR LES MESURES PRISES PAR LA PARTIE CONCERNEE POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM ET EFFICACITE DE CES MESURES POUR REpondre AUX OBJECTIFS DE LA CONVENTION	
SECTION I. ARTICLE 7 : PLANS DE MISE EN ŒUVRE	
1. Votre pays a-t-il mis au point un Plan national de mise en oeuvre pour donner suite à l'article 7 de la Convention de Stockholm? ? Oui ? Non (<i>si vous avez répondu non, indiquez pourquoi et passez à la section II</i>)	
2. Si oui, votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance financière du Fonds pour l'environnement mondial? ? Oui (<i>veuillez indiquer le nom de l'organisme d'exécution</i>) ? Non (<i>veuillez indiquer pourquoi</i>)	

<p>3. Votre pays a-t-il transmis son Plan national de mise en œuvre à la Conférence des Parties? ? Oui (<i>si oui, indiquez à quelle date (jour/mois/année)</i>) ? Non (<i>indiquez pourquoi</i>)</p>		
<p>4. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés quelconques à appliquer son Plan national de mise en œuvre? ? Oui (<i>veuillez préciser</i>) ? Non ? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>		
<p>SECTION II. ARTICLE 3 : MESURES PRISES POUR REDUIRE VOIRE ELIMINER LES REJETS DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS PRODUITS ET UTILISES INTENTIONNELLEMENT</p>		
<p>5. Votre pays a-t-il interdit la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention, ou pris les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour les éliminer? ? Oui (<i>remplissez le tableau ci-dessous, le cas échéant</i>) ? Non (<i>expliquez brièvement pourquoi</i>) ? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>		
SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURES JURIDIQUES OU ADMINISTRATIVES	DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)
Aldrine No du CAS: 309-00-2		
Chlordane No du CAS: 57-74-9		
Dieldrine No du CAS: 60-57-1		
Endrine No du CAS: 72-20-8		
Heptachlore No du CAS: 76-44-8		
Hexachlorobenzène No du CAS: 118-74-1		
Mirex No du CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No du CAS: 8001-35-2		
Biphényles polychlorés (PCB)		

6. Votre pays a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour restreindre la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe B de la Convention, conformément aux dispositions de cette Annexe?

? Oui (*Remplissez le tableau ci-dessous, le cas échéant*)

? Non (*Expliquez brièvement pourquoi*)

? Autre (*Veillez spécifier*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE	DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényl) éthane) No du CAS: 50-29-3		

7. Votre pays a-t-il, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, interdit l'importation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention, ou pris les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour arrêter ces importations?

? Oui (*remplissez le tableau ci-dessous, le cas échéant*)

? Non (*expliquez brièvement pourquoi*)

? Autre (*expliquez brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURES JURIDIQUES OU ADMINISTRATIVES	DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)
Aldrine No du CAS: 309-00-2		
Chlordane No du CAS: 57-74-9		
Dieldrine No du CAS: 60-57-1		
Endrine No du CAS: 72-20-8		
Heptachlore No du CAS: 76-44-8		
Hexachlorobenzène No du CAS: 118-74-1		
Mirex No du CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No du CAS: 8001-35-2		
Biphényles polychlorés (PCB)		

8. Votre pays a-t-il, en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, interdit l'exportation de substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention ou pris les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour arrêter ces exportations?

? Oui (*remplissez le tableau ci-dessous, le cas échéant*)

? Non (*expliquez brièvement pourquoi*)

? Autre (*expliquez brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURES JURIDIQUES OU ADMINISTRATIVES	DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)
Aldrine No du CAS: 309-00-2		
Chlordane No du CAS: 57-74-9		
Dieldrine No du CAS: 60-57-1		
Endrine No du CAS: 72-20-8		
Heptachlore No du CAS: 76-44-8		
Hexachlorobenzène No du CAS: 118-74-1		
Mirex No du CAS: 2385-85-5		
Toxaphène No du CAS: 8001-35-2		
Biphényles polychlorés (PCB)		

9. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 2 a) de l'article 3, pris des mesures réglementant les exportations de substances chimiques inscrites à l'Annexe B de la Convention?

? Oui (*remplissez le tableau ci-dessous, le cas échéant*)

? Non (*expliquez brièvement pourquoi*)

? Autre (*expliquez brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE	DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényle) éthane) No du CAS: 50-29-3		

10. Votre pays a-t-il, en application du paragraphe 2 a) de l'article 3, pris des mesures réglementant les importations de substances chimiques inscrites à l'Annexe B de la Convention?

? Oui (*remplissez le tableau ci-dessous, le cas échéant*)
 ? Non (*expliquez brièvement pourquoi*)
 ? Autre (*expliquez brièvement*)

SUBSTANCE CHIMIQUE	MESURE	DATE (JOUR/MOIS/ANNEE)
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényle) éthane) No du CAS: 50-29-3		

SECTION III. ARTICLE 4 : REGISTRE DES DEROGATIONS SPECIFIQUES

11. Votre pays a-t-il enregistré une dérogation en application de l'article 4?

? Oui (*veuillez fournir les informations correspondantes et indiquer la date (jour/mois/année) à laquelle cette dérogation a été enregistrée*)
 ? Non
 ? Autre (*expliquez brièvement*)

SECTION IV. ARTICLE 5 : MESURES PRISES POUR REDUIRE VOIRE ELIMINER LES REJETS DE POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS PRODUITS NON INTENTIONNELLEMENT

12. Votre pays a-t-il, en application de l'article 5 de la Convention, élaboré un plan d'action national ou, le cas échéant, un plan régional ou sous-régional, pour identifier, caractériser et éliminer les rejets de substances chimiques inscrites à l'Annexe C et faciliter l'application des alinéas b) à e) de l'article 5?

? Oui, dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre (*indiquer la date (jour/mois/année) et fournissez une brève description*)
 ? Non (*si vous avez répondu non, indiquez pourquoi et passez à la section V*)
 ? Autre (*veuillez spécifier*)

13. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés à appliquer le plan d'action susmentionné?

? Oui (*décrivez ces difficultés*)
 ? Non

14. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des rejets anthropiques actuels et prévus, des substances chimiques inscrites à l'Annexe C de la Convention?

? Oui, cette évaluation figure dans le plan d'action prévu à l'article 5 a)
 ? Non (*spécifiez et passez à la section V*)
 ? Autre (*veuillez spécifier*)

15. Si vous avez répondu oui à la question 14, veuillez fournir les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous concernant l'aperçu des rejets actuels de PCDD/PCDF

CATEGORIE DE SOURCES D'APRES LE PLAN D'ACTION	REJETS ANNUELS (gTEQ/a)				
	AIR	EAU	SOL	PRODUIT	RESIDU
TOTAL					

16. Si vous avez répondu oui à la question 14, veuillez fournir les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous concernant l'aperçu des rejets actuels de PCDD/PCDF

CATEGORIE DE SOURCE D'APRES LE PLAN D'ACTION	REJETS ANNUELS (gTEQ/a)				
	AIR	EAU	SOL	PRODUIT	RESIDU
TOTAL					

SECTION V. ARTICLE 6 : MESURES PRISES POUR REDUIRE VOIRE ELIMINER LES REJETS DE STOCKS ET DE DECHETS		
<p>17. Votre pays a-t-il élaboré des stratégies pour :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Identifier les stocks de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention, ou contenant de ces substances?</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Identifier les produits et les articles en circulation ainsi que les déchets composés de substances chimiques inscrites aux Annexes A, B ou C, ou contenant de ces substances, ou contaminés par ces substances?</p> <p><i>(Cochez la case appropriée)</i></p> <p style="margin-left: 20px;">i ? Oui pour a) et b), dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre</p> <p style="margin-left: 20px;">ii ? Oui pour a) seulement</p> <p style="margin-left: 20px;">iii ? Oui pour b) seulement</p> <p style="margin-left: 20px;">iv ? Non <i>(indiquez pourquoi)</i></p> <p style="margin-left: 20px;">v ? Autre <i>(veuillez spécifier)</i></p>		
<p>18. Si vous avez répondu oui à la question ci-dessus, votre pays a-t-il identifié des stocks de substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B, ou des stocks contenant de ces substances, sur la base des stratégies qu'il a élaborées à cette fin?</p> <p>? Oui <i>(donnez de brefs renseignements dans le tableau ci-dessous)</i></p> <p>? Non</p> <p>? Autre <i>(veuillez spécifier)</i></p>		
SUBSTANCE CHIMIQUE	QUANTITE (EN KG)	EMPLACEMENT/ETAT DE LA SUBSTANCE
	Kg	
<p>19. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou administratives pour gérer les stocks en toute sécurité, efficacement et d'une manière écologiquement rationnelle?</p> <p>? Oui, dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre</p> <p>? Non <i>(indiquez pourquoi)</i></p> <p>? Autre <i>(veuillez spécifier)</i></p>		

20. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou administratives comme suite au paragraphe d) de l'article 6 ?

? Oui, dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre

? Non

? Autre (*veuillez spécifier*)

SECTION VII. INFORMATIONS DEMANDEES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

PRODUCTION DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES A L'ANNEXE A OU A L'ANNEXE B DE LA CONVENTION

21. Votre pays produit-il, ou a-t-il déjà produit, l'une quelconque des substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention (*vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances*)?

? Oui (*si oui, veuillez fournir les statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous*)

? Non

SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUCTION ANNUELLE TOTALE DE LA PERIODE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT		
	Année (Kg/an)	Année (Kg/an)	Année (Kg/an)
Aldrine No. du CAS : 309-00-2			
Chlordane No. du CAS : 57-74-9			
Dieldrine No. du CAS : 60-57-1			
Endrine No. du CAS : 72-20-8			
Heptachlore No. du CAS : 76-44-8			
Hexachlorobenzène No. du CAS : 118-74-1			
Mirex No. du CAS : 2385-85-5			
Toxaphène No. du CAS : 8001-35-2			
Biphényles polychlorés (PCB)			
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényle) éthane) No. du CAS : 50-29-3			

EXPORTATION DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES A L'ANNEXE A DE LA CONVENTION		
21. Votre pays exporte-t-il, ou a-t-il déjà exporté, l'une quelconque des substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention (<i>vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances</i>)?		
? Oui (<i>si oui, fournissez les statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous</i>)		
? Non		
DONNEES RELATIVES AUX EXPORTATIONS		
SUBSTANCE CHIMIQUE	EXPORTATIONS ANNUELLES TOTALES (Kg/an)	PAYS DE DESTINATION <i>(Vous voudrez bien fournir, si possible, la liste de tous les pays vers lesquels la substance chimique considérée a été exportée)</i>
Aldrine No. de CAS: 309-00-2		
Chlordane No. de CAS : 57-74-9		
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1 Endrine No. de CAS : 72-20-8		
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8		
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1		
Mirex No. de CAS : 2385-85-5		
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2		
Biphényles polychlorés (PCB)		
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényle) éthane) No. de CAS : 50-29-3		

IMPORTATION DE SUBSTANCES CHIMIQUES INSCRITES A L'ANNEXE A DE LA CONVENTION		
<p>23. Votre pays importe-t-il, ou a-t-il déjà importé, l'une quelconque des substances chimiques inscrites à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention (<i>vous trouverez ci-dessous la liste complète de ces substances</i>)?</p> <p>? Oui (<i>si oui, fournissez les statistiques pertinentes, en remplissant le tableau ci-dessous</i>)</p> <p>? Non</p>		
DONNEES RELATIVES AUX IMPORTATIONS		
SUBSTANCE CHIMIQUE	IMPORTATIONS ANNUELLES TOTALES (Kg/an)	PAYS D'ORIGINE <i>(Vous voudrez bien fournir, si possible, la liste de tous les pays à partir desquels la substance chimique considérée a été importée)</i>
Aldrine No. de CAS : 309-00-2		
Chlordane No. de CAS : 57-74-9		
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1		
Endrine No. de CAS : 72-20-8		
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8		
Hexachlorobenzène No. de CAS : 118-74-1		
Mirex No. de CAS : 2385-85-5		
Toxaphène No. de CAS : 8001-35-2		
Biphényles polychlorés (PCB)		
DDT (1,1,1-trichloro-2, 2-bis (4-chlorophényle) éthane) No. de CAS : 50-29-3		
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SUBSTANCES CHIMIQUES A L'ANNEXE B DE LA CONVENTION		
<p>24. Votre pays a-t-il présenté un rapport comme suite au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'Annexe B?</p> <p>? Oui Si oui, quand _____ (<i>indiquez la date (jour/mois/année) à laquelle le rapport a été soumis au secrétariat</i>)</p> <p>? Non, mon pays n'utilise pas de DDT</p> <p>? Non (<i>veuillez indiquer la raison pour laquelle votre pays n'a pas soumis de rapport à cet effet</i>) (<i>N.B : Une présentation standard est actuellement mise au point conjointement par le secrétariat et l'OMS</i>)</p>		

SECTION VIII. ARTICLE 9 : ECHANGE D'INFORMATIONS
<p>25. Votre pays a-t-il mis en place un Centre d'échange d'informations?</p> <p>? Oui, dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre</p> <p>? Non</p> <p>? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>
<p>26. Votre pays a-t-il désigné un correspondant national pour l'échange d'informations, conformément à l'article 9 de la Convention?</p> <p>? Oui (<i>veuillez préciser le nom et les coordonnées de ce correspondant</i>)</p> <p>? Non (<i>indiquez pourquoi</i>)</p> <p>? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>
SECTION IX. ARTICLE 10 : INFORMATION, SENSIBILISATION ET EDUCATION DU PUBLIC
<p>27. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention?</p> <p>? Oui, dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre</p> <p>? Non (<i>indiquez pourquoi</i>)</p> <p>? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>
SECTION X. ARTICLE 11 : RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET SURVEILLANCE
<p>28. Votre pays a-t-il pris des mesures pour appliquer les dispositions de l'article 11 de la Convention?</p> <p>? Oui, dans le cadre du Plan national de mise en oeuvre</p> <p>? Non (<i>Indiquez pourquoi</i>)</p> <p>? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>
SECTION XI. ARTICLE 12 : ASSISTANCE TECHNIQUE
<p>29. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à fournir une assistance technique, en vertu de l'article 12, à une Partie à la Convention? (<i>Veuillez spécifier dans tous les cas</i>)</p> <p>? Oui</p> <p>? Non</p> <p>? Autre</p>
<p>30. Votre pays a-t-il bénéficié d'une assistance technique au titre de l'article 12?</p> <p>? Oui (<i>veuillez spécifier</i>)</p> <p>? Non (<i>indiquez pourquoi</i>)</p> <p>? Autre (<i>veuillez spécifier</i>)</p>
SECTION XII. ARTICLE 13 : RESSOURCES FINANCIERES ET MECANISMES DE FINANCEMENT
<p>31. Votre pays a-t-il, comme suite au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, pris des mesures pour fournir, compte tenu de ses capacités propres, un soutien financier ainsi que des incitations en faveur d'activités nationales visant à poursuivre les objectifs de la Convention, conformément à son plan national, ses priorités et ses programmes?</p> <p>? Oui (<i>décrivez ces mesures</i>)</p> <p>? Non (<i>indiquez pourquoi</i>)</p> <p>? Autre (<i>donnez des informations</i>)</p>

